



Saint-Denis, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 624 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société AA Distribution, pour l'installation de stockage de produits explosifs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis au 3A avenue de Toulouse, de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-246/SG/DRCTCV du 4 février 2010 modifié

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-246/SG/DRCTCV du 4 février 2010 autorisant la société BOURBON Import à exploiter un dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le changement d'exploitant en date du 4 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-1060/SG/DRECV du 11 mai 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2010-246/SG/DRCTCV du 4 février 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2024, référencé SPREI/PRAM/USRA/AB/0007101237/2024-0051, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé et valant contradictoire ;

VU le courrier du 27 janvier 2024 de la société AA Distribution faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2023, que l'exploitant :

- dépose le conteneur TCKU 6171784 à 14H40 pendant les heures d'ouvertures des entreprises voisines ;
- transfère en interne sur un transpalette 35 cartons de produits explosifs DR 1.4. de référence SFT6240 du conteneur vers le dépôt d'explosif. Ces 35 cartons correspondent à 94,5 kg de matières actives ;
- ne dispose pas d'une aire de chargement et de déchargement des explosifs clairement et distinctement matérialisée ;
- positionne le conteneur TCKU 6171784 de 40 pieds de façon excentrée par rapport à l'aire de chargement déchargement de référence ACH/DCH1.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1 et 7.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 04 février 2010 ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 27 janvier 2024 ne sont pas de nature à modifier la proposition de mise en demeure de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de produits explosifs, ces manquements sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 - Exploitant :

La société AA Distribution, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 162 rue Martin Flacourt, sur la commune de Sainte-Marie est mise en demeure, pour ses installations de stockage d'explosifs situées sur le territoire de la commune de Saint-Louis au 3A avenue de Toulouse, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n° 2 - Respect des prescriptions :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

| Dispositions | Références | Prescriptions | Délais |
|--------------|---|--|-----------|
| a) | Article 74.5 de l'arrêté préfectoral modifié du 04/02/2010 | L'exploitant doit réceptionner les conteneurs après 17 heures, soit en dehors des heures d'ouvertures des entreprises voisines. | immédiat |
| b) | Article 74.5 de l'arrêté préfectoral modifié du 04/02/2010 | L'exploitant doit respecter, lors des transferts internes, les quantités maximales autorisées : 5 kg (1 carton) pour les produits pyrotechniques de DR 1.3 et 50 kg (1 palette) pour les produits de DR 1.4. | 24 heures |
| c) | Article 74.5 de l'arrêté préfectoral modifié du 04/02/2010 | L'exploitant doit correctement matérialiser l'aire de chargement et de déchargement des explosifs. | 15 jours |
| d) | Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 04/02/2010 | L'exploitant doit positionner le conteneur sur l'aire de chargement déchargement dédiée et définie à l'annexe 7.3 de l'arrêté préfectoral référencé. | 24 heures |

Article n° 3 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n° 4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et/ou L.521-18 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n° 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE